

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite\\_002-12-chem](#) | [Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788.](#) | [Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. \[photocopie\]](#)

## Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788. | Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. [photocopie]

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb002\_f0524

SourceBoite\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle 1788](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30378301f>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

## Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Dupaty, Charles-Marguerite-Jean-Baptiste Mercier (1746-05-09 -- 1746-05-09)

TITRE

Lettres sur la procédure criminelle de la France : dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'Inquisition et les abus qui en résultent

LIEU DE PUBLICATION En France

DATE 1788

EDITEUR En France : [s.n.] , 1788



( 27 )

cusé : on lui a caché le nom des témoins ; celui de l'accusateur. A peine a-t-il pu soupçonner quelque chose du crime dont on le charge par les interrogations que le juge lui a faites. La confrontation va dissiper en partie & pour un instant seulement ces ténèbres épaisses. Quoique l'ordonnance laisse presqu'aux juges la liberté de ne confronter que les témoins qu'ils jugeront à propos ; cependant l'usage veut assez généralement qu'on confronte tous ceux qui font charge contre l'accusé ( 1 ).

A l'inquisition la confrontation est encore plus arbitraire. Il est même des cas où on ne la fait point. On communique seulement à l'accusé la dénonciation & les dépositions , en cachant les noms du dénonciateur & des témoins. On en use ainsi lorsqu'on croit qu'il y auroit du danger à les faire connoître ( 2 ).

En procédant à la confrontation parmi nous, le juge fait d'abord faire lecture à l'accusé du nom, du surnom, de l'âge, de la qualité & de la demeure du témoin ; il lui demande ensuite, s'il n'a aucun reproche

---

( 1 ) 1670. tit. XV. art. 1.

( 2 ) *Manuel des inq. pag. 42. 43.*



